CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.281 du 23 septembre 2003

A.141.702/VI-16.564

En cause : **KERKHOFS** Gaëtan,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Gaëtan KERKHOFS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de prononcer à son égard l'interdiction de dispenser les cours pratiques, pendant neuf mois";

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué est justifiée, dès lors que l'acte attaqué produira ses effets dès le 24 septembre 2003;

Considérant que la partie adverse n'a été ni présente ni représentée lors de l'audience du 22 septembre 2003, alors qu'elle y avait été dûment convoquée par télécopie du 19 septembre 2003.

Considérant dès lors, qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du même arrêté royal, il y a lieu de convoquer les parties à comparaître dans les trois jours du présent arrêt devant la présente chambre;

D E C I D E :

Article 1er .

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision prise le 15 septembre 2003 par le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale de prononcer à l'encontre de Gaëtan KERKHOFS une interdiction de dispenser les cours pratiques pendant 9 mois.

Article 2.

Les parties sont convoquées à comparaître à l'audience de la présente Chambre du 26 septembre 2003 à 9.30 heures, afin qu'il soit statué sur la confirmation éventuelle de la présente suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.